



Commune de Marly

Règlement des finances (RFin)

Le Conseil général de la Commune de Marly

vu

- la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

adopte :

But

(art. 67 al.1 LFCo, art. 33 OFCo)

Article 1

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Impôts (art. 64 LFCo)

Article 2

Le Conseil général fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Limite d'activation des investissements

(art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Article 3

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 50'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Imputations internes

(art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Article 4

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à 5'000 francs.

Comptes de régularisation

(art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

Article 5

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à 5'000 francs.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

Compétences financières du
Conseil communal
(art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo)
a) Dépense nouvelle
(art. 33 al. 1 let. a OFCo)

Article 6

- ¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 50'000 francs. L'article 10 est réservé.
- ² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

b) Dépense liée
(art. 73 al. 2 let. e LFCo)

Article 7

- ¹ Le Conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.
- ² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 6 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

c) Crédit additionnel
(art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

Article 8

- ¹ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit au maximum de 100'000 francs.
- ² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le Conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 7, alinéa 2 du présent règlement s'applique par analogie.

d) Crédit supplémentaire
(art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

Article 9

- ¹ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20% du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de 20'000 francs.
- ² Toutefois, le Conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 7, alinéa 2 du présent règlement s'applique par analogie.
- ³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.
- ⁴ Le Conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement au Conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à 5'000 francs peuvent ne pas être listés.

*Autres compétences
décisionnelles du Conseil
communal
(art. 67 al. 2, LFCo, art. 100
LCo)*

Article 10

¹ Le Conseil communal dispose de la compétence décisionnelle en matière d'opérations immobilières de faible importance dans les domaines et les limites suivantes :

- a) l'achat, la vente, l'échange, la donation ou le partage d'immeubles, la constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles ;
- b) une surface maximale de 10'000 m² ;
- c) une valeur maximale de 50'000 francs par cas.

² Les conditions posées aux lettres b) et c) sont cumulatives.

³ Lors de chaque vente d'immeuble, le Conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.

⁴ Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision du Conseil général est réservée.

*Contrôle des engagements
(art. 32 LFCo)*

Article 11

Le Conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

*Référendum facultatif
(art. 69 LFCo)*

Article 12

Le référendum peut être demandé contre une dépense nouvelle votée par le Conseil général supérieure à 500'000 francs.

Entrée en vigueur

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil général en séance du 13 octobre 2021.

La Présidente



Sandra Herren

Le Secrétaire



Nicolas Gex

03 DEC. 2021

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le



Didier Castella

Conseiller d'Etat, Directeur